

GE_GERICHTE AARP/448/2024 vom 11. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_448_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/448/2024 du 11 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/448/2024 del 11 dicembre 2024

Erwägungen

E. 26

mars 2022. De ses 13 à ses 18 ans, la contrainte, d'ordre psychique, relevait de la violence structurelle. Il n'y a eu ni violence ni menace. La plaignante venait d'arriver en Suisse, respectivement n'y vivait pas depuis longtemps. Reconnaissante envers son père de lui offrir une vie meilleure, elle se sentait redevable envers lui. Elle en avait en outre peur, celui-ci étant strict, s'énervant vite et pouvant se montrer rabaissant/insultant, violent psychiquement et physiquement (cf. 3.3.3 infra). En l'absence d'un autre adulte à la maison susceptible de lui venir en aide, de sa belle-mère en particulier, qui travaillait et dont elle n'était pas proche de surcroît, ne sachant que faire ni comment réagir – "on doit obéir à ses parents" –, elle s'est résignée, laissé faire. Si elle esquivait parfois, en s'écartant ou en s'éloignant, et si elle a pu, vers l'âge de 17 ou 18 ans, manifester son refus, le fait qu'il lui "fasse la tête" ensuite pendant plusieurs jours l'amenait à se soumettre. Il obtenait, compte tenu de ce qui précède, ce qu'il voulait. Il s'excusait à chaque fois, feignant de vouloir rattraper le temps perdu par des années de séparation. Il faut considérer, dans ses conditions, que la pression rendait la jeune partie plaignante incapable de se s'opposer aux atteintes sexuelles. Il n'y a pas lieu de faire application de l'art. 188 CP pour la période courant de ses 16 à ses 18 ans, comme le propose le MP à titre subsidiaire (art. 325 al. 2 CPP). Si l'appelant a sans conteste exploité un lien de dépendance, soit le rapport d'éducation, pour avoir une activité sexuelle avec sa fille, il est allé, en recourant à la contrainte décrite supra, au-delà de ce moyen, subsidiaire. Il usait de contrainte depuis des

- 65/80 - P/7371/2022 années et n'a pas hésité à y recourir encore au-delà des 18 ans de la victime, sous une autre forme (cf. infra). Dès les 18 ans de sa fille, soit dès février 2021, l'appelant n'a plus recouru aux pressions d'ordre psychique mais à la violence pour parvenir à ses fins, en se couchant sur celle-ci et en usant de son poids, en lui maîtrisant par la force les mains et les pieds et en lui ôtant/déchirant ses vêtements, par la force également, tandis qu'elle pleurait, le repoussait et se débattait. L'ensemble des actes sexuels ne peuvent être quantifiés. Ils se sont produits plusieurs fois par mois, voire par semaine – "dès que l'occasion se présentait" –, avant qu'ils ne deviennent "rares" durant la dernière année, la partie plaignante les estimant à cinq. En agissant de la sorte, l'appelant a transgressé l'art. 190 al. 1 aCP. En commettant l'acte sexuel sur une enfant de moins de 16 ans, il a contrevenu à l'art. 187 ch. 1 aCP. En commettant l'acte sexuel sur sa propre fille, descendante en ligne directe, il tombe en outre sous le coup de l'art. 213 al. 1 CP. Certes, le dossier ne contient pas de test de paternité propre à établir scientifiquement un lien de sang entre eux. La preuve stricte de la consanguinité n'est donc pas rapportée. Elle découle cependant de la procédure. Le prévenu s'en est expliqué en appel. Il savait la mère de D_____ enceinte en quittant le Mali. Il s'est marié traditionnellement avec elle. Lui faisant confiance "depuis le début", il a contribué financièrement au bien-être de l'enfant depuis

l'étranger. Et il considère être le père de celle-ci. Ces éléments suffisent à établir que les parties sont ascendants et descendants au sens de l'art. 213 al. 1 CP, même en l'absence de test ADN. Le conseil de l'appelant n'aborde d'ailleurs plus cette question dans sa plaidoirie au fond. En administrant de la drogue à la partie plaignante dans le but de lui imposer l'acte sexuel, l'appelant a cherché à la mettre hors d'état de résister. Il a franchi la démarche décisive vers la réalisation de l'infraction, soit le seuil de la tentative. Il n'est pas parvenu à ses fins pour des raisons indépendantes de sa volonté. Ses agissements tombent sous le coup des art. 22 al. 1 et 190 al. 1 aCP. Par ces motifs, A_____ sera déclaré coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, de viol, de tentative de viol et d'inceste. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 3.3.3. S'agissant des voies de fait, le classement pour la période courant de 2016 au 4 mai 2020 est acquis à l'appelant (art. 97 al. 3 et 109 CP ; art. 391 al. 2 CPP).

- 66/80 - P/7371/2022 Le prévenu s'est livré à des voies de fait sur sa fille. Certes, leurs déclarations sont contradictoires sur ce point. Mais celles de la partie plaignante sont corroborées par les témoins L_____ et AI_____, qui les ont constatées pour certaines (gifle et rasage de la tête). Il faut toutefois distinguer. Les coups de ceinture et la tonsure, commis en 2016 respectivement en 2018 ou 2019, sont inclus dans le classement. Subsistent ainsi deux gifles assénées en 2020 et les gifles et coups de poings dans le dos ayant repris avec plus d'intensité dès 2021, auxquels s'ajoute la strangulation précédant de quelques mois les faits du 26 mars 2022. L'infraction à l'art. 126 al. 1 CP est ainsi réalisée, sans que l'infraction qualifiée, susceptible de s'appliquer jusqu'au 1er février 2021 (majorité), puisse être retenue car il n'est pas établi que l'appelant a agi à réitérées reprises au sens de l'al. 2, les deux gifles retenues ne dénotant pas d'une certaine habitude. A_____ sera par conséquent déclaré coupable de voies de fait. Cette qualification juridique, plus favorable que celle retenue par l'acte d'accusation, n'entraîne pas l'acquiescement de l'infraction qualifiée pour autant, la condamnation portant sur le complexe de fait qui y est décrit (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 351 CPP). Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 4. 4.1. Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). 4.2. Le TCO ayant correctement tenu compte des critères de l'art. 47 CP, il peut être renvoyé à son exposé des motifs, que la CPAR fait sien (art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3). La peine n'est au demeurant pas discutée au-delà de l'acquiescement plaidé. Seule une peine privative de liberté entre en considération (art. 40 CP). Les infractions abstraitement les plus graves, d'après le cadre légal fixé, sont celles de viols. Ceux commis au préjudice de D_____, à de (très) nombreuses reprises, justifient à eux seuls le prononcé d'une peine de sept ans. Cette peine, de base, doit être augmentée dans une juste proportion d'un an (peine hypothétique : un an et six mois) pour réprimer la mise en danger du développement de la mineure, ce qui porte la peine à huit ans. Il conviendrait d'accroître ces unités pour tenir compte de chacun

- 67/80 - P/7371/2022 des autres crimes et délits retenus supra (art. 49 al. 1 CP). Mais le jugement ne peut être modifié au détriment du prévenu, l'appel ayant été interjeté

uniquement en sa faveur (art. 391 al. 2 CP). C'est donc une peine privative de liberté de huit ans qui sera fixée. La détention avant jugement sera déduite (art. 51 CP). L'amende de CHF 1'400.- venant sanctionner les contraventions commises au détriment de K_____, de D_____ et de J_____, sera, en tant qu'elle tient compte de la situation financière du prévenu et de la faute commise (art. 106 al. 3 CP), confirmée. Tout comme sera confirmée la mesure d'interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (art. 67 al. 3 let. b et c CP), fondée et non discutée au-delà de l'acquiescement plaidé. Le jugement entrepris sera confirmé sur ces points. 5. 5.1. Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné, notamment, pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 CP) ou viol (art. 190 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP). Les conditions posées par cette disposition sont cumulatives (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité. L'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du requérant selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance. Le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion

- 68/80 - P/7371/2022 constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 Cst.) et par le droit international, en particulier l'art. 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1.1 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2). L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 du 22 février 2024 consid. 4.2). Pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3). Un séjour légal de dix années suppose en principe une bonne intégration de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3.9). Par ailleurs, un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale,

pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 135 I 143 consid. 1.3.2). En l'absence de ménage commun avec son enfant et de relations personnelles entretenues de manière régulière, la seule présence en Suisse de l'enfant du condamné ne permet en principe pas de considérer qu'il existe une atteinte à la vie familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH et, par conséquent, que son expulsion l'expose à une situation personnelle grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1162/2023 du 20 décembre 2023 consid. 1.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107] ; ATF 143 I 21 consid. 5.5.1). L'intérêt de l'enfant est particulièrement atteint lorsque l'expulsion entraîne une rupture de l'unité conjugale, c'est-à-dire lorsque les relations familiales sont intactes et que les parents détiennent conjointement l'autorité parentale et la garde de l'enfant

- 69/80 - P/7371/2022 et que l'on ne peut raisonnablement exiger des autres membres de la famille, et en particulier de l'autre parent, également titulaire de l'autorité parentale et de la garde, qu'ils partent dans le pays d'origine de l'autre parent. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1029/2023 précité consid. 4.3 et 4.4 ; 6B_1162/2023 précité consid. 1.3). Les enfants mineurs partagent le sort, en droit des étrangers, du parent qui en a la garde (ATF 143 I 21 consid. 5.4). L'expulsion du parent qui détient l'autorité parentale et la garde exclusive de l'enfant a donc pour conséquence que l'enfant est de facto contraint de quitter la Suisse (ATF 143 I 21 consid. 5.4 ; 140 I 145 consid. 3.3). Si des enfants sont également concernés par l'expulsion, il faut notamment tenir compte des difficultés qu'ils pourraient rencontrer dans le pays de destination (arrêt du Tribunal fédéral 6B_49/2024 du 28 août 2024 consid. 3.2.8). 5.2.1. En l'occurrence, il s'agit d'un cas d'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). La défense plaide la clause de rigueur. A_____ est arrivé en Suisse en 2008. Cela fait donc 16 ans qu'il y vit. On ignore depuis quand il dispose d'une autorisation de séjour. Il semble que ce soit depuis son mariage en 2014. Il est incarcéré depuis mars 2022. Ainsi, si l'on excepte les années passées en Suisse dans l'illégalité et en prison, le séjour légal a duré quelque huit ans, ce qui ne suppose pas d'emblée une bonne intégration. Ce n'est que dès 2014 que le prévenu a exercé des emplois déclarés, d'abord dans la restauration, ensuite au M_____, poste dont il a été licencié le 25 mars 2022. Il avait auparavant travaillé au noir, non sans s'adonner au trafic de stupéfiants, ce qui lui avait valu des séjours de courte durée en prison. Il n'appert pas qu'il puisse se prévaloir, partant, de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse. Le prévenu est marié et père de deux enfants. Contrairement à ce qu'il allègue, il ne semble pas qu'il soit à nouveau le "bienvenu" au domicile conjugal, ses entretiens avec son épouse, depuis la prison de B_____, tendant à démontrer le contraire puisqu'il y est question d'une requête en divorce. Celle-ci n'est en outre jamais allée lui rendre visite en prison. Quant à ses liens avec sa fille, ils semblent irrémédiablement rompus. Reste son fils. Tous deux sont proches. L'enfant réclame son père et ils entretiennent à nouveau, depuis peu, des relations personnelles, via Fondation AR_____, l'appelant étant titulaire de ce droit, accordé par le TPAE. Qu'il aime son fils, qu'il s'en soit longuement occupé – au-delà des sévices qu'il lui a

infligés – et qu'il entende s'investir auprès de lui à l'avenir ne fait pas de doute. Il a - 70/80 - P/7371/2022 insisté sur ce point, avec conviction, aux débats d'appel. Il n'empêche qu'il n'en a pas, de fait, la garde, qu'il en a été physiquement séparé pendant plus de deux ans – il le sera durant quelques années encore, au regard de la peine fixée – et qu'il n'entretient donc pas de relation étroite et effective avec lui au-delà des téléphones et visites en prison. L'expulser n'entraînerait pas l'éclatement de la famille, la rupture de l'unité conjugale. Cette unité est d'ores et déjà défaite. Et l'expulser n'aurait pas pour conséquence que K_____ soit de facto contraint de quitter la Suisse, puisqu'il en est le ressortissant, comme sa mère qui l'élève. Par ailleurs, ressortissant malien, né au Mali, pays qu'il a quitté à l'âge adulte (2002) et dont il connaît la culture et la langue, l'appelant n'aurait pas de peine à s'y intégrer, pas davantage qu'en Suisse en tout cas. Somme toute, il n'appert pas, après pesée des intérêts en présence, que l'expulsion constituerait pour l'intéressé une ingérence importante dans son droit au respect de sa vie privée et familiale. Dût-on en douter que son intérêt privé à demeurer en Suisse ne l'emporterait pas sur l'intérêt public à l'en éloigner, compte tenu de la nature et de la gravité des infractions commises, l'appelant ayant porté atteinte à des biens juridiques essentiels, à savoir la liberté et l'honneur sexuels, le droit des enfants à un développement sexuel harmonieux – deux victimes sont à déplorer – et l'intégrité de la famille. La peine est suffisamment élevée ("de longue durée") pour permettre la révocation d'une autorisation d'établissement dont il aurait par hypothèse bénéficié (art. 62 al. 1 let. b et 63 al. 1 let. a LEI ; ATF 139 I 145). Dans ces conditions, l'intérêt public à l'éloignement de l'intéressé l'emporte sur son intérêt privé à rester vivre en Suisse. Les conditions de la clause de rigueur ne sont pas réalisées. La durée de l'expulsion, fixée à huit ans par les premiers juges, soit dans la partie inférieure de l'échelle (courant de cinq à quinze ans), apparaît conforme au principe de proportionnalité. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2.2. Les crimes imputés à l'appelant sont passibles de peines privatives de liberté d'une durée supérieure à un an. À cela s'ajoute qu'au vu de leur nature, grave, et de l'état d'esprit manifesté par l'intéressé, qui persiste à nier les faits, n'a aucune empathie envers les victimes, qu'il salit, n'exprime pas de regrets et ne présente pas d'excuses, celui-ci représente une menace pour la sécurité et l'ordre public. Le cas est donc suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier un signalement dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 21 par. 1 et 24 par. 2 point a du

- 71/80 - P/7371/2022 Règlement-SIS-II ; ATF 147 IV 340 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_675/2023 du 18 octobre 2023 consid. 4). Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point. La question du signalement n'est au demeurant pas discutée au-delà de la clause de rigueur plaidée. 6. 6.1.1. Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, la personne lésée peut, dans le cadre d'une procédure pénale, en tant que partie plaignante contre l'accusé, faire valoir les droits civils découlant de l'infraction par voie d'adhésion. Le tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (art. 126 al. 1 let. a CPP). Aux termes de l'art. 49 du Code des obligations (CO), celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale (art. 47 CO). Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les

atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 132 II 117 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2). 6.1.2. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité comprise entre CHF 8'000.- et 20'000.- pour une atteinte très grave (par exemple viol) et de CHF 20'000.- à 70'000.- pour une atteinte à la gravité exceptionnelle (par exemple agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période). En cas de contrainte sexuelle ou de viol sur un mineur de moins de 16 ans, les indemnités suivantes ressortent notamment de la jurisprudence : CHF 40'000.- octroyés à une enfant ayant subi de ses six à ses neuf ans divers actes d'ordre sexuel de la part d'un ami de la famille, laquelle n'avait été capable de dévoiler les faits que dix ans après et souffrait de séquelles psychologiques à vie (arrêt du Tribunal fédéral

- 72/80 - P/7371/2022 6B_486/2015 du 25 mai 2016 consid. 4.2) ; CHF 50'000.- pour chaque nièce dont l'oncle avait fait subir dès leurs quatre ans et demi, respectivement cinq ans et demi, pendant sept ans, divers actes d'ordre sexuel, ainsi que pour l'une d'elle un viol, de manière très fréquente et d'une gravité graduelle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_646/2008 du 23 avril 2009 consid. 6.2.) ; CHF 100'000.- pour une enfant qui, dès ses huit ans, a subi pendant dix ans, à d'innombrables reprises, des atteintes particulièrement graves à son intégrité sexuelle de la part de son père (ATF 125 III 269 consid. 2b et 2c). D'une manière générale, la jurisprudence tend à allouer des montants de plus en plus importants à ce titre (ATF 125 III 269 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1 ; 125 III 269 consid. 2a). 6.2.1. En l'espèce, le victime H_____, alors qu'elle était âgée de 13 ans et demi, a subi le viol de l'appelant, un ami de la famille en qui elle pensait pouvoir placer sa confiance. Il l'a piégée en l'attirant chez lui, par le biais de sa propre fille, et contrainte. Les souffrances résultant de l'infraction sont attestées par des rapports et attestations (cf. supra B.n.). Un suivi psychologique a été mis en place de septembre 2020 à décembre 2023 (interrompu durant un an en raison du déménagement de la famille). Les différentes thérapeutes ont relevé, chez la patiente, un important sentiment de culpabilité, de l'anxiété, une perte de confiance, de la peur, de la tristesse, des symptômes typiques d'un syndrome de stress post traumatique (flashbacks, cauchemars, comportement d'évitement, réactions d'hyper-vigilance), mais aussi un phénomène dissociatif (réminiscence somatique), avec des conséquences sur la vie sociale et une focalisation "quasi obsessionnelle" sur les études et le contrôle du poids/de l'alimentation. Un suivi EMDR s'imposait en outre pour atténuer les séquelles liées au traumatisme. Il appert ainsi que l'indemnité de CHF 15'000.- allouée à l'intimée H_____ par les premiers juges, dont la quotité n'est pas contestée au-delà de l'acquiescement plaidé, est en adéquation avec le tort moral subi. Elle doit être confirmée. Elle portera intérêts à 5% l'an dès le 1er juillet 2020 (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122

III 53 consid. 4a et 4b).

- 73/80 - P/7371/2022 6.2.2. La victime D_____ a subi de son père, dès 2016, soit dès son arrivée en Suisse, pays dans lequel elle n'avait aucun repère hormis ce dernier, jusqu'au début de l'année 2022, des viols, à répétées reprises, sans compter la tentative du 26 mars 2022. Les faits se sont déroulés sur près de six ans, des 13 aux 19 ans de la jeune femme, au sein de son propre foyer. L'appelant a recouru à la violence structurelle d'abord, à la violence physique ensuite, sans compter l'administration de drogue enfin. La victime a également essuyé des gifles et coups, de même qu'un épisode de strangulation, les faits dans leur ensemble s'inscrivant dans un contexte global de violences intrafamiliales. Les conséquences des agissements de l'appelant sur la santé mentale et physique de D_____ sont attestées par les différents certificats médicaux figurant à la procédure (cf. supra B.q.a.b). Les thérapeutes y relèvent, entre autres, la gravité des symptômes de stress post-traumatique (anxiété permanente, hyper-vigilance, incapacité à suivre les cours, phobie sociale, perte de motivation, de confiance, troubles du sommeil, cauchemars), ce qui a nécessité la mise en place d'un traitement par antidépresseurs. Sont évoqués l'isolement social, le sentiment de culpabilité, de honte. Selon la dernière attestation, récente, le suivi thérapeutique est hebdomadaire, voire bihebdomadaire, avec contacts téléphoniques en sus en cas de besoin, en cas de nouvelle étape procédurale (pénale) en particulier, la perspective d'être confrontée à son père l'effrayant alors au point qu'elle s'effondre. Une curatelle de représentation et de gestion a dû être instituée en raison de ses difficultés cognitives et psychiatriques (état dépressif/stress post-traumatique). Vu ce qui précède, compte tenu de la période pénale, conséquente, des innombrables atteintes à l'intégrité sexuelle et de l'importante douleur psychique, durable, qui en découle, une indemnité de CHF 50'000.- apparaît davantage en adéquation avec le tort moral subi que celle de CHF 40'000.- fixée par les premiers juges. L'appel joint doit être partiellement admis. L'indemnité portera intérêts à 5% l'an dès le 29 avril 2019, date moyenne non discutée. 7. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 5 mai 2023, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste pas au-delà de l'acquiescement plaidé, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 et 2.3).

- 74/80 - P/7371/2022 8. L'appelant, qui succombe, supportera 95% des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 6'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Les 5% qui restent seront laissés à la charge de l'État, pour tenir compte du rejet partiel de l'appel joint. La partie plaignante, au bénéfice de l'assistance judiciaire, est exonérée des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b et 428 al. 1 CPP).

Vu l'issue de l'appel, la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance ne sera pas revue (art. 428 al. 3 CPP). Dans la mesure où la détention subie ne dépasse pas la peine privative de liberté prononcée au terme de la procédure d'appel, les conclusions en indemnisation seront rejetées (art. 429 al. 1 let. c et 431 al. 2 CPP a contrario).

9. 9.1. Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit sont indemnisés selon le tarif du canton du for du procès (art. 135 al. 1 et 138 al. 1 CPP). Seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu notamment (art. 16 al. 2 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des

conseils juridiques et défenseurs d'office en matière pénale [RAJ]). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques, la lecture de communications, pièces et décisions et la rédaction de la déclaration d'appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP. La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la Cour de céans pour les débats devant elle. 9.2.1. Me C_____ sollicite l'indemnisation de 198.5 heures de travail en appel (réparties entre lui, sa collaboratrice et sa stagiaire), hors débats, ce qui représente un volume (très) conséquent d'activité. Toutefois, au vu de la complexité particulière de la cause, dont l'avocat n'a repris le suivi qu'en cours de procédure d'appel, ce qui en a

- 75/80 - P/7371/2022 nécessité l'étude intégrale et poussée, ainsi que de l'enjeu de celle-ci (peine privative de liberté de huit ans et expulsion), il convient de ne pas appliquer de manière trop sévère les critères, déjà stricts, de l'indemnisation du défenseur. Seront retranchés de l'état de frais de l'avocat : ■ Les heures consacrées à l'étude du matériel informatique de l'appelant, soit deux heures de travail de chef d'étude et 12 heures d'activité de collaboratrice, dans la mesure où cette démarche s'est révélée inutile, au vu du sort réservé à la question préjudicielle y relative. La facture de l'informaticien (CHF 398.35 TTC) ne sera pas prise en compte, pour la même raison. ■ Le temps de travail du stagiaire (une heure), compte tenu des heures déjà retenues pour le travail de l'associé et de la collaboratrice. ■ Seul un entretien – d'une durée d'une heure et demie (déplacement compris) – par mois avec le client en détention sera indemnisé (cf. notamment AARP/235/2015 du 18 mai 2015) ; seront retranchés, partant, 3.5 heures de travail d'associé, 4.5 heures de travail de collaboratrice et 15 minutes d'activité de stagiaire à ce titre. La durée des débats et les deux forfaits de déplacement ne seront comptabilisés qu'une seule fois, comme le sollicite du reste la défense, au tarif de 200.-/heure. En outre, au vu du temps consacré par les autres avocats actifs dans la procédure, lesquels l'ont suivie depuis le début, ce qui donne une indication comparative fiable du temps nécessaire à l'étude et à la connaissance du dossier, l'activité sera réduite de

E. 30

heures supplémentaires, à imputer sur le temps effectué par la collaboratrice. Au vu de ce qui précède, l'indemnité allouée à Me C_____ sera arrêtée à CHF 34'753.70, ce qui correspond à 95.5 heures au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 19'100.-) et 65 heures au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 9'750.-) plus 10% (CHF 2'885.-), auxquels s'ajoutent deux déplacements (CHF 200.-), l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 2'586.70) et les frais de traduction (selon facture produite ; CHF 232.-). 9.2.2. Considérés globalement, les états de frais de Mes I_____ et E_____ respectent les principes prévalant en matière d'indemnisation du conseil juridique gratuit. Le temps effectif des débats d'appel et les forfaits de déplacement à cette fin (CHF 200.- par avocat) seront ajoutés à leurs notes. L'indemnité allouée à :

- 76/80 - P/7371/2022 ■ Me E_____ sera arrêtée à CHF 6'577.90, ce qui correspond à 26.75 heures de travail de chef d'étude (CHF 5'350.-) plus le forfait à 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 535.-), deux déplacements (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 492.90). ■ Me I_____ sera arrêtée à CHF 6'637.35, ce qui correspond à 27 heures de travail de cheffe d'étude (CHF 5'400.-) plus le forfait à 10% (vu l'activité déjà indemnisée) (CHF 540.-), deux déplacements (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 497.35). * * * * *

- 77/80 - P/7371/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.